

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention de Partenariat avec les Restos du cœur pour leur assemblée générale le vendredi 25 septembre 2026

N°2026/61

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

Vu les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2026-07-CM du 30 mars 2026 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire

Considérant l'organisation d'une Assemblée Générale par l'association des Restos du Cœur,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat avec l'association RESTOS DU CŒUR domicilié au 14 rue d'Anthoine 13002 Marseille pour la réalisation de leur Assemblée Générale, le vendredi 25 septembre 2026.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur le Trésorier Principal.

Article 3 : Le présent décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Ensues la Redonne,
Le 13 avril 2026

Le Maire,
Michel ILLAC





CONVENTION DE PARTENARIAT

Événement : ASSEMBLEE GENERALE

Date : Vendredi 25 Septembre à partir de 08h00

Entre les soussignés :

La Ville d'Ensues-la-Redonne, représentée par son Maire en exercice, Michel ILLAC, agissant en vertu de la délibération N° 2026-07-CM du Conseil municipal du 30 mars 2026 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire.
Domiciliée au 15 avenue du Général Monsabert, 13820 Ensues-la-Redonne.

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et,

L'Association « Restos du Cœur », représentée par Alain EVEZARD en sa qualité de Responsable départemental.
Domiciliée au 14 rue d'Anthoine, 13002 Marseille.

Ci-après dénommée « le Partenaire »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Ville et du Partenaire dans le cadre de l'organisation de leur **ASSEMBLEE GENERALE**.

Article 1 – Durée

La présente convention est conclue pour l'organisation de leur **ASSEMBLEE GENERALE** qui se déroulera le **vendredi 25 septembre 2026 à partir de 8h00 à la salle de convivialité situé au Cadran à Ensues la Redonne**.

La Ville autorise le Partenaire à accéder aux espaces mise à disposition à partir du 24/09/2026 à partir de 13h30 et jusqu'au 25/09/2026 à 17h00 pour finir le rangement.

Le site sera mis à disposition gracieusement au Partenaire sur toute la période visée par cette convention de partenariat.

Article 2 – Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- Organiser et de gérer l'intégralité de l'assemblée générale ;
- Veiller au bon déroulement en toute sécurité pour les bénévoles et les participants ;
- Le matériel mis à disposition sera installé et retiré par le partenaire ;
- Prévenir au moins 7 jours à l'avance les services de la ville en cas d'abandon du projet.

Pour la mise à disposition du matériel, le détail de cette demande devra être faite par un formulaire « Demande de Matériel » transmis par la Ville au plus tard 30 jours avant la date de l'événement.

Pour la mise en place de la buvette, le Partenaire doit transmettre à la municipalité le « Formulaire de demande d'autorisation de boissons » fournis par la Ville au moins 20 jours avant l'événement.

Le Partenaire sera responsable de toutes personnes utiles au bon déroulement de l'événement.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Mettre à disposition le matériel demandé par le Partenaire ;
- La mise à disposition gratuitement des espaces publics ;
- Le matériel mis à disposition sur chariot (tables) et en pile (chaises).

Article 4 – Capacité & Financement du Projet de l'événement



Conformément à la configuration choisie réunion et à l'homologation par la Commission de Sécurité, le nombre de personnes pouvant participer à l'assemblée générale est limité à 120 personnes. En aucun cas le Partenaire ne peut pas autoriser l'accès à la salle à un effectif supérieur.

Le partenaire s'engage à organiser l'intégralité de l'événement bénévolement. Aucune contrepartie financière ne pourra être demandé aux bénévoles, ni aux participants.

Article 5 – Responsabilités & Assurances

Le Partenaire garantit la ville contre tout recours des bénévoles, personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente convention de partenariat.

Le Partenaire déclare être titulaire d'une police d'assurance à jour de cotisation couvrant tous les risques en lien avec l'organisation de cet événement : dégât matériel sur le mobilier urbain, sur le matériel prêté ou en cas de vol, pouvant subvenir durant toute la période de l'événement (montage et démontage inclus).

Le Partenaire remettra à la Ville au jour de la signature de cette convention de partenariat son attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels.

Article 6 – Contrôle

Le Partenaire s'engage à :

- Fournir une copie de ses statuts à jour et dûment déposés en préfecture ;
- Faciliter le contrôle par la Ville de la réalisation de ses actions notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

La Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, tant directement que par des personnes ou des organismes mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'e Partenaire et du respect de ses engagements à son encontre durant la période couverte par la convention.

Article 7 - Impôts et taxes

Le Partenaire doit se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fait son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 8 – Résiliation de la convention

La présente convention de partenariat sera suspendue de plein droit en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines actions pour raisons réputées de force majeure.

Toutes clauses de la présente convention de partenariat sont des clauses substantielles et le non-respect d'une d'entre elles entraîne par conséquent la rupture de la convention aux torts de la partie défaillante.

En cas d'absences ou retards injustifiés et répétés, la Ville se réserve le droit de suspendre l'activité pour une durée indéterminée.

Article 9 – Recours

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de cette présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux d'Aix en Provence.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 09 avril 2026

Lu et approuvé

Pour la Ville,
Michel ILLAC, Maire d'Ensues-la-Redonne



Pour le Producteur,
Alain EVEZARD, Responsable départemental

 **RESTAURANTS DU COEUR**
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE des BdR
14, Rue d'Anthoine -13002 MARSEILLE
Tél : 04 96 15 13 20
SIRET : 521 810 317 00037

Convention de partenariat : AG du Restos du Cœur, 25/09/2026